



Arrêt

**n° 135 409 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat Belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2014 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision prise par l'Office des Etrangers le 24 avril 2014 par laquelle il est décidé de lui refuser le séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante en personne, et Me S. MATRAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En 2009 et 2012, la requérante a introduit des demandes de visa, lesquelles ont été refusées. Elle serait arrivée en Belgique en juin 2013.

1.2. Le 17 juin 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne. Le 18 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 2 octobre 2013.

1.3. Le 30 octobre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne.

1.4. Le 24 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 30 avril 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

Est refusée au motif que :

l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de sa demande de séjour introduite le 30.10.2013 en qualité de descendante à charge, l'intéressée a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté ainsi que la preuve que sa maman dispose d'un logement décent et qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique.

Cependant, l'intéressé ne prouve pas qu'elle est prise en charge de manière réelle et effective par sa maman. En effet, elle a produit un relevé d'envoi d'argent de la Western Union au nom de Madame K. mais dont les bénéficiaires sont d'autres personnes que Mademoiselle K.S. .

Quant à l'attestation sur l'honneur faite par Madame C., relevons qu'elle n'a qu'une valeur déclarative et était sans ressource dans son pays d'origine ou de provenance. Elle ne démontre donc pas que le soutien matériel de sa mère lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du parent rejoint. Ensuite, le simple fait de résider depuis juin 2013 auprès de sa maman ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée est à charge de Madame K. (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III).

Par ailleurs, l'intéressée ne démontre pas que la personne rejoindre dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, d'après les documents produits, attestation du SPF Sécurité Sociale – Personnes handicapées, les revenus perçus par sa mère (montants de 1127,95 euros de janvier à juin 2013 ; 860,70 euros perçus en juillet et août et pour septembre, 871,39 euros) n'atteignent pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1089,82€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.307,78 euros). De plus, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'article 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendante à charge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8 Convention européenne des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* »

2.2. Après avoir rappelé la jurisprudence du Conseil sur la portée de l'article 8 de la Convention précitée, elle estime qu'elle se trouve dans une situation de dépendance particulière vis-à-vis de sa mère. Elle considère que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de l'octroi du statut de réfugié à sa mère et du fait qu'elle a déjà tenté de rejoindre celle-ci précédemment en Belgique. Elle souligne également qu'elle a divers problèmes de santé et que sa mère est la seule personne pouvant la prendre en charge. Elle fait également valoir la précarité de sa situation en Guinée et précise que sa mère l'y aidait financièrement.

Elle argue que les obstacles à son retour au pays d'origine sont manifestes, sa mère ne pouvant l'y rejoindre du fait de sa qualité de réfugié même si, depuis, elle est devenue belge.

Elle conclut que la prise de l'acte attaqué est manifestement disproportionnée par rapport à son droit à une vie familiale et privée.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs.

3.2. En l'espèce, la requérante a sollicité le droit de séjour en sa qualité de descendante d'un ressortissant de l'union européenne, lequel lui a été refusé au motif notamment qu'elle n'a pas établi être à la charge de la regroupante au pays d'origine et que cette dernière ne bénéficie pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers conformément aux exigences de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Comme la requérante l'admet en termes de recours, elle devait, étant majeure, établir lors de sa demande de carte de séjour des liens supplémentaires de dépendance à l'égard des membres de sa famille et de ses attaches en Belgique pour bénéficier de la protection de l'article 8 de la Convention précitée.

Or, en ce que la requérante invoque des difficultés de santé engendrant une situation de dépendance à l'égard de sa mère, le Conseil entend relever que cet élément n'a pas été soulevé en temps utile puisqu'il est invoqué pour la première fois en termes de requête.

Ainsi, il ressort du dossier administratif que la requérante n'a jamais fait valoir qu'elle serait de santé fragile, aurait été mal soignée en Afrique pour son diabète et serait en dépression sévère ni que son état de santé serait un élément de dépendance à l'égard de sa mère.

Ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire, à l'introduction de la demande de séjour. Ils ne sauraient, par conséquent, être pris en compte pour apprécier leurs légalités, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte a été pris (en ce sens notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Pour le surplus, en ce que la requérante estime qu'elle dépend particulièrement de sa mère du fait, d'une part, que cette dernière a été reconnue réfugié et, d'autre part, qu'elles ont tenté de se rejoindre précédemment en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces circonstances impliqueraient qu'elle serait actuellement dépendante de sa mère. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante ne donne aucune précision à cet égard en termes de requête et qu'il ressort de la motivation des précédentes décisions de refus de visa qu'aucune motif humanitaire n'avait été relevé et que la requérante vivait chez son oncle et que sa mère n'avait pas les moyens de la prendre en charge, décision qui n'a pas été contestée.

Quant au fait que sa mère aurait envoyé via une tierce personne de l'argent en Guinée pour ses enfants, force est de constater, comme relevé dans l'acte entrepris, que la requérante s'est bornée à produire des preuves de transferts de Western Union à l'attention de tiers et une attestation sur l'honneur qui n'a que valeur déclarative et n'est pas étayée par des documents probants.

La requérante n'a pas établi qu'elle était dépendante de sa mère. Elle ne pouvait donc pas se prévaloir de l'article 8 de la Convention précitée puisque la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Dès lors, il n'y avait pas lieu de vérifier si l'Etat belge avait une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et pour ce faire vérifier s'il existait des obstacles à la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge ni à procéder à un test de proportionnalité en telle sorte que les critiques de la requérante à cet égard manquent en fait.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où la requérante ne remplit pas

les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que descendante d'un ressortissant de l'Union européenne.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.